

PRÉFET DE L'HERAULT

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie*

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de département, autorité compétente pour instruire les demandes d'examen au cas par cas relatives aux projets qui consistent en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L. 181-1, L. 512-7, L. 555-1 et L. 593-7 du Code de l'environnement, en application de l'article L. 122-1.IV du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- n°2020-34001 ;
- **projet d'emportage d'explosifs à Sète (34) déposé par SEA-INVEST ;**
- reçue le 27/01/2020 et considérée complète le 30/01/2020 ;

Considérant la nature du projet : projet qui consiste à développer une activité de déchargement camions, emportage containers et chargement navire sur son site de produits explosifs, pour une quantité maximale de 8 tonnes de masse active nette (NEQ) par opération, répartie sur 2 containers sur l'aire de réception et transit de Nitrate d'Ammonium Technique (NAT).

Considérant que le projet relève du régime de l'autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) concernant la rubrique 4220.1 relative au stockage d'explosifs (à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public) mais que la situation administrative du site est inchangée.

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la zone anthropisée et industrielle du port de Sète ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection répertorié au titre de la biodiversité, des sites et des paysages ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destiné à la consommation humaine.

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- l'absence de consommation d'eau de cette nouvelle activité et l'absence de rejets aqueux ;
- que cette activité ne produit aucune émission dans l'air et aucun déchet ;
- l'impact négligeable du trafic engendré par cette nouvelle activité au regard du trafic routier de des RD612 et RD600, situées à proximité ;
- l'absence de nuisances sonores supplémentaires ;

- cette activité est réalisée en lieu et place d'une activité équivalente de réception/ transit (stockage de containers de NAT).

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'empotage d'explosifs, objet de la demande n°2020-34001, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de l'Hérault.

Pour le Préfet / et par délégation,
Montpellier, le 17 FEV. 2020
le Secrétaire Général
Le Préfet


Pascal OTHÉGUY

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de l'Hérault
34 place des Martyrs de la Résistance
34 000 Montpellier

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de l'Hérault
34 place des Martyrs de la Résistance
34 062 Montpellier Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34 063 Montpellier Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)